


Michelle BARRT
Contrôleuse des Impôts

EURL PIERRE MASSA
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 31, rue de Pologne
13010 MARSEILLE
444 796 163 RCS MARSEILLE

15 JAN. 2008

668

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA DE
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 DECE**

Ext 2822

L'an 2007,

Le 14 Décembre,

A 10 heures,

*Certifié
Conforme
le gérant*



Monsieur Pierre MASSA, associé unique et seul gérant de EURL PIERRE MASSA, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de gérant et associé unique, Monsieur Pierre MASSA a décidé d'augmenter le capital de la société par apport d'un fonds civil d'expertise comptable lui appartenant.

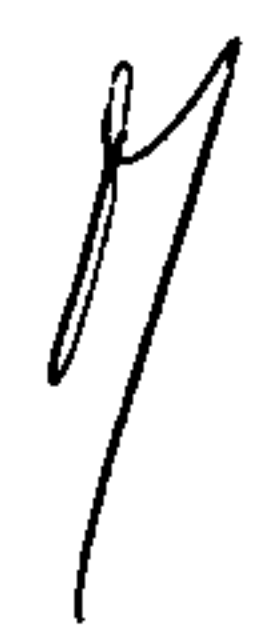
2. A pris les décisions suivantes sur :

L'augmentation du capital de l'EURL Pierre MASSA.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, au vu :

- d'un contrat d'apport en date à Marseille du 1er Décembre 2007 aux termes duquel Monsieur Pierre MASSA fait apport à la Société d'un fonds civil d'expertise comptable, exploité au 27 rue de Pologne et évalué à 91 040 euros, avec jouissance rétroactive depuis le 1^{er} Juillet 2007,



- du rapport de Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 27 Juin 2007 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 05 Décembre 2007

D'approuver cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 91 040 euros pour le porter de 8 000 euros à 99 040 euros, au moyen de la création de 1138 parts sociales nouvelles de 80 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 1238 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Juillet 2007.

Les 1138 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité à l'apporteur, lequel, réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que le bien apporté lui appartient en propre et qu'en conséquence, lesdites parts lui appartiennent en propre.

L'associé unique déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Pierre MASSA ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 14 Décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 91 040 euros par apport effectué par Monsieur Pierre MASSA d'un fonds civil d'expertise comptable exploité au 27 rue de Pologne et évalué à 91 040 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL



Le capital social est fixé à quatre vingt dix neuf mille quarante euros (99 040 euros).

Il est divisé en mille deux cent trente huit parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Pierre MASSA, mille deux cent trente huit parts sociales, ci 1238 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille deux cent trente huit parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Monsieur Pierre MASSA déclare que les mille deux cent trente huit parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par lui, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre MASSA, né le 24 Juillet 1957 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 27 rue de Pologne - Imm. le Marco Polo 13010 MARSEILLE, divorcé, non remarié, déclarant ne pas avoir souscrit de PACS,

Ci-après dénommé(e) "l'apporteur"

D'une part,

ET

La société PIERRE MASSA, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 31 rue de Pologne, 13010 MARSEILLE, dont le numéro d'identification est 444 796 163 RCS MARSEILLE, représentée par son Gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 1^{er} Novembre 2002,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Pierre MASSA apporte à la société PIERRE MASSA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pierre MASSA, ès-qualités :

Un fonds civil d'expertise comptable représentant une branche complète d'activité, exploitée, conjointement à une activité de commissariat aux comptes, au 27 rue de Pologne, pour lesquelles Monsieur Pierre MASSA est immatriculé à l'INSEE à titre d'entrepreneur individuel soumis au régime fiscal des BNC sous le numéro 403 404 080 00018, ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,

Le tout d'une valeur de 91 040 euros

Soit, total de la valeur du fonds 91 040 euros



ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir,

D'une part :

Acquis de Monsieur Paul MASSA, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe FRAISSE, notaire à PUGET-VILLE le 14 Juin 1996,

Moyennant le prix principal de 38 112 euros s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour la somme de 38 112 euros
- aux éléments corporels pour la somme de 0 euros

D'autre part :

Acquis de Monsieur Paul MASSA, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 Février 2000 à Marseille, enregistré à Marseille le 28 Mars 2000, volume 56 folio 60 n°6.

Moyennant le prix principal de 22 867 euros s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour la somme de 22 867 euros
- aux éléments corporels pour la somme de 0 euros

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société PIERRE MASSA aura la propriété du fonds apporté à compter de ce jour et en aura la jouissance rétroactive depuis le 1^{er} Juillet 2007 en reprenant pour son compte l'ensemble des opérations tant actives que passives de la branche d'activité concernée.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds civil apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...



- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,

- de poursuivre les contrats de travail et d'apprentissage dont la liste figure en annexe.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le montant du chiffre d'affaires TTC des trois dernières années, concernant l'activité d'expertise comptable, s'est élevé à :

pour l'année 2004 : 231 083 euros

pour l'année 2005 : 251 080 euros

pour l'année 2006 : 238 540 euros

- que, pour la période du 01 Janvier 2007 à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires TTC de 67 301 euros,

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente ; que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'apporteur déclare en outre :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 91 040 euros, il sera attribué à Monsieur Pierre MASSA 1138 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 80 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 1238, de la société PIERRE MASSA, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de ce jour.



Conformément à la loi, Monsieur Pierre MASSA, gérant de la société PIERRE MASSA, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Pierre MASSA, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 Décembre 2007 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code Général des Impôts.

En conséquence, afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810-III dudit code, Monsieur Pierre MASSA s'engage à conserver pendant trois ans à compter de la date définitive des présentes, les titres remis en contrepartie de son apport.

Par suite, l'apport sera enregistré au droit fixe applicable.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values.



Monsieur Pierre MASSA, apporteur, et la société PIERRE MASSA représentée par Monsieur Pierre MASSA, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance du siège du fonds apporté.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Marseille
Le 1^{er} Décembre 2007
En 5 exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SOCIETE PIERRE MASSA

**Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 99 040 Euros
Siège social : 31 rue de Pologne – 13010 MARSEILLE**

RCS MARSEILLE : 444 796 163

*Certifié conforme
le gérant*


STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'apport de fonds de commerce de Monsieur Pierre MASSA approuvé par l'Assemblée Générale en date du 14/12/2007 qui augmente le capital et modifie les articles 6 et 8.



EURL PIERRE MASSA

Au capital de 8 000 euros

31 Rue de Pologne
13010 MARSEILLE

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS MARSEILLE 10E
Le 03/01/2003 Bordereau n°2003/3 Case n°1

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur



Monsieur Pierre Jean-Marie MASSA, Expert-Comptable, demeurant 64 Boulevard du sablier 13008 MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), né le 24 juillet 1957, marié sous le régime de la séparation de biens et régulièrement inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

STATUTS

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er} - FORME

La Société est à responsabilité limitée. Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées. Il existe entre le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

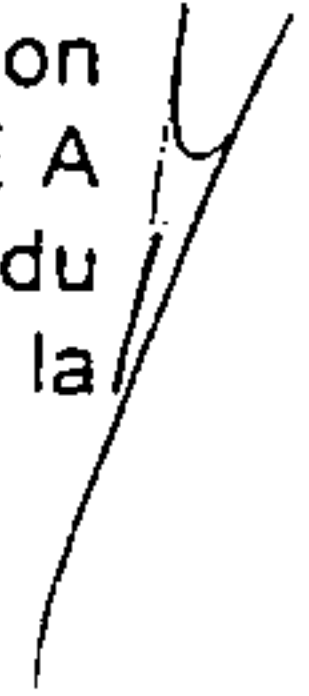
Article 2 – DENOMINATION

La dénomination est « SOCIETE PIERRE MASSA ».

Le sigle est « SARL PIERRE MASSA »

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale, soit **SOCIETE PIERRE MASSA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la



mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **31 rue de Pologne – 13010 MARSEILLE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pierre MASSA apporte à la société une somme en espèces de 8 000 euros.

Cette somme de 8 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BPPC – 14 COURS BARTHELEMY – 13400 AUBAGNE à un compte ouvert au nom de la société en formation suivant attestation de la BPPC du 5 novembre 2002. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 14 Décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 91 040 euros par apport effectué par Monsieur Pierre MASSA d'un fonds civil d'expertise comptable exploité au 27 rue de Pologne et évalué à 91 040 euros.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	8 000 €
Les apports en nature s'élèvent à la somme de	91 040 €
Total égal au capital social	99 040 €

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de 99 040 euros. Il est divisé en 1238 parts de 80 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Pierre MASSA : 1238 parts sociales,
numérotées de 1 à 1238 inclus soit.....1238 parts

Total du nombre de parts sociales composant
le capital social.....**1238 parts**

Soit MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Les prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise en majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve dont elle à la disposition ; sa décision indique expressément des postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Pierre MASSA demeurant au 64 Boulevard du Sablier – 13008 MARSEILLE. Il est nommé sans limitation de durée et est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} novembre à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

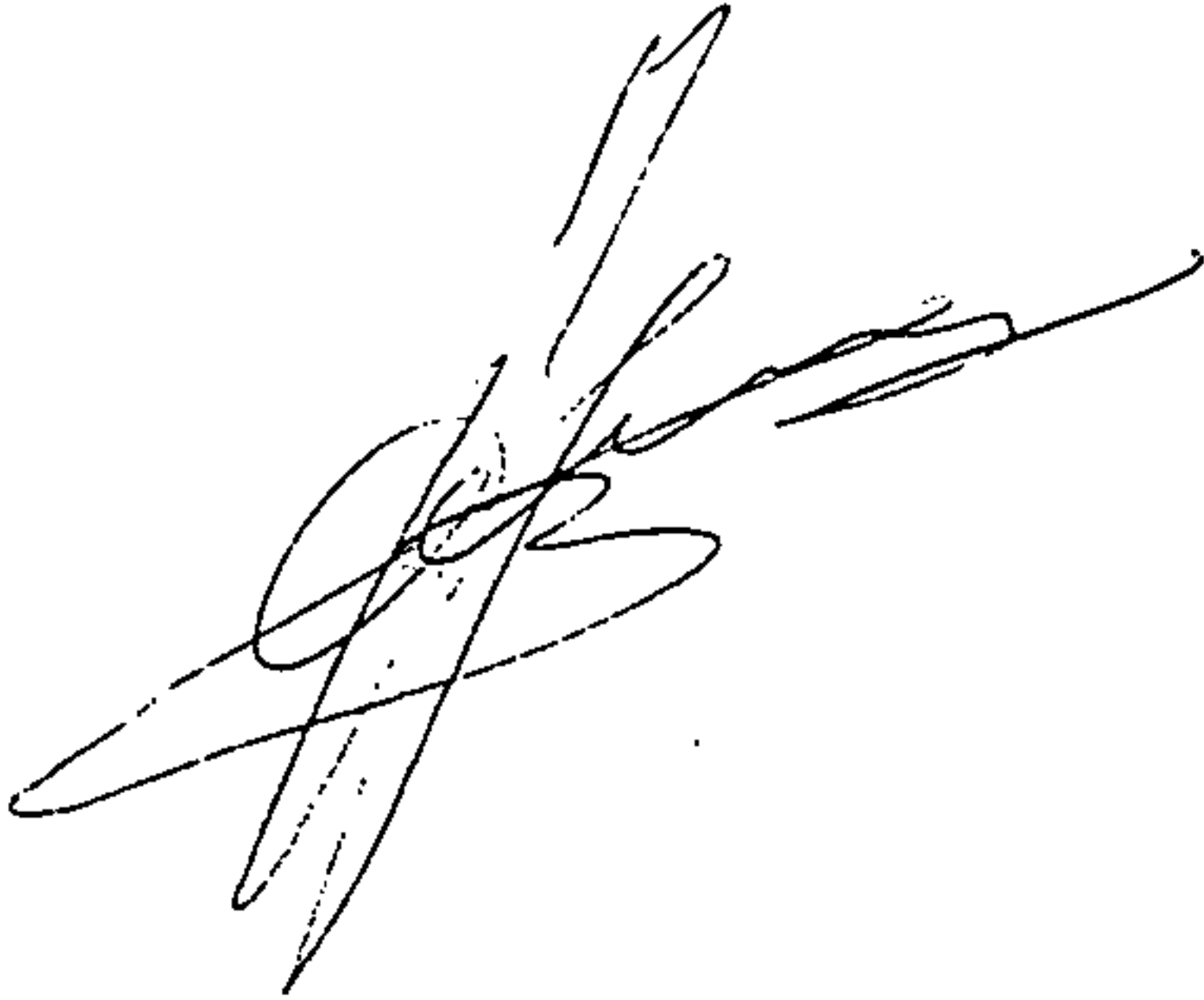
Article 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Pierre MASSA est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à Marseille le 1^{er} novembre 2002
En 6 exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned on the left side of the page, below the text of the article.